

ACCORD COLLECTIF RELATIF A LA COUVERTURE DES FRAIS DE SANTE

Avenant n° 2

Entre :

L'Office Public de l'Habitat « HABITAT MARSEILLE PROVENCE »,
Inscrit au RCS sous le numéro 93 B 830,
Dont le Siège Social est situé 25 Avenue de Frais Vallon – 13013 MARSEILLE
Représenté par : **Monsieur Jean Luc IVALDI**
Directeur Général

d'une part,

Et :

LES ORGANISATIONS SYNDICALES SUIVANTES :

- **la Fédération des Services Publics et de Santé Force Ouvrière**
Représentée par : **Monsieur Jean-Jacques BAGHDIKIAN,**
Délégué Syndical,

- **la Fédération CGT**
Représentée par : **Monsieur Stéphane LOPICCOLO,**
Délégué Syndical,

d'autre part,

* * *
*

PREAMBULE

L'accord collectif relatif à la Couverture Frais de Santé du 28 novembre 2007 prévoit une contribution de l'employeur à la couverture des frais de santé uniforme pour toutes les catégories. Les organisations syndicales représentatives et la Direction se sont réunies le 8 juillet 2014 pour définir la modulation de participation de l'Employeur à la complémentaire santé en fonction de la composition du foyer.

Le projet d'avenant a été présenté au Comité d'entreprise du 18 juillet 2014.

ARTICLE 1 – COTISATIONS (modifie l'article 3.1 de l'accord du 28 novembre 2007 relatif à la couverture frais de santé)

L'article 3.1 est modifié de la manière suivante :

1.1 Répartition des cotisations

Comme le permet l'article R.242-1-4 du Code de la Sécurité Sociale, la participation employeur sera modulée en fonction de la composition du foyer.

Ainsi, les cotisations seront prises en charge par l'employeur et les salariés dans les conditions suivantes :

- Catégorie « isolé » : L'employeur prendra en charge 50% de la cotisation et les salariés 50% également.
- Catégorie « couple » : L'employeur prendra en charge 50% de la cotisation et les salariés 50% également
- Catégorie « famille » : L'employeur prendra en charge 54% de la cotisation et les salariés 46 %.

Les autres termes de l'article restent inchangés.

ARTICLE 2 – DUREE, DATE D EFFET, DENONCIATION

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et prend effet à compter du 1^{er} juillet 2014

Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires dans les conditions fixées par les articles L. 2261-9 et suivants du Code du travail.

ARTICLE 3 – DEPOT ET PUBLICITE

Conformément à l'article L. 2231-6 du Code du Travail, le présent avenant sera déposé en deux exemplaires dont une version sur support électronique à la DIRECCTE et en un exemplaire au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Marseille.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Un exemplaire du présent avenant sera accessible sous le répertoire S.

Les autres dispositions de l'accord collectif restent inchangées.

Fait en 5 exemplaires originaux dont deux pour les formalités de publicité et un pour chaque partie.

Marseille, le 18 juillet 2014

Pour le Syndicat Force Ouvrière,
Jean-Jacques BAGHDIKIAN



Pour le Syndicat C.G.T.,
Stéphane LOPICCOLO



Pour Habitat Marseille Provence, Le Directeur Général,
Jean-Luc IVALDI

